



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2021-084

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

# Sommaire

## **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2021-06-14-00003 - Arrêté fixant la date et le lieu de dépôt de la propagande pour le second tour des élections départementales du 27 juin 2021 (2 pages)

Page 3

53-2021-06-14-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2021 portant institution de la commission de propagande départementale pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)

Page 6

## **DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /**

53-2021-06-17-00003 - DDT53\_Sicarbur (2 pages)

Page 9

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2021-06-14-00003

Arrêté fixant la date et le lieu de dépôt de la  
propagande pour le second tour des élections  
départementales du 27 juin 2021



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Elections départementales du dimanche 20 juin et du dimanche 27 juin 2021

### Arrêté fixant la date et le lieu de dépôt de la propagande pour le second tour des élections départementales du 27 juin 2021

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R38 ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : pour le second tour de scrutin des élections départementales du 27 juin 2021, la date limite de remise des documents de propagande électorale (professions de foi et bulletins de vote) auprès des commissions de propagande est fixée au mardi 22 juin 2021 à 18 heures.

**ARTICLE 2** : le lieu de dépôt est fixé à la mairie, chef-lieu de canton, sur rendez-vous pris préalablement, à l'exception des communes de Laval pour laquelle les documents des binômes des cantons Laval 1, Laval 2 et Laval 3 seront déposés à l'auditorium, salle polyvalente, rue de la Halle aux Toiles et de Gorron pour laquelle les documents des binômes seront déposés à l'Espace culturel Colmont – P.A. des Besnardières.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévue à l'article 5. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président des commissions de propagande et les maires des communes chefs-lieux de canton concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies concernées.

Laval, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Richard MIR

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2021-06-14-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai  
2021 portant institution de la commission de  
propagande départementale pour les élections  
régionales des 20 et 27 juin 2021



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Elections régionales du dimanche 20 juin et du dimanche 27 juin 2021

### Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2021 portant institution de la commission de propagande départementales pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant institution de la commission de propagande départementale pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant l'erreur matérielle sur la date de dépôt des circulaires et bulletins de vote par le candidat, tête de liste ou son mandataire pour le second tour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2021 portant institution de la commission de propagande départementales pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 est modifié comme suit :

*"Le candidat, tête de liste ou son mandataire doit remettre à la commission, au plus tard le **mardi 25 mai 2021 à 17 heures** pour le premier tour et le **mardi 22 juin 2021 à 23 heures** pour le second tour, les circulaires et les bulletins de vote destinés aux électeurs et aux mairies.*

*L'adresse de remise est :  
Société Médiapost  
90 rue des Malembardières  
49800 TRÉLAZÉ*

*La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux heures et dates fixées ci-dessus."*

**ARTICLE 2** : le reste de l'arrêté du 17 mai 2021 est inchangé.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévue à l'article 5. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Richard MIR



DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2021-06-17-00003

DDT53\_Sicarbur



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_-2021  
portant

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Sicarbu Ouest, domiciliée ZI de Lanrinou à Landerneau (29206)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société Sicarbu Ouest le 28 avril 2021 ;

Considérant que l'interdiction générale de circulation des véhicules de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, qui s'applique les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à

22 heures les dimanches et jours fériés ainsi que les interdictions complémentaires en période estivale sont susceptibles de provoquer des ruptures dans l'approvisionnement en carburant des machines de récoltes agricoles fonctionnant en service continu pendant la durée des récoltes;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir, pendant la durée des récoltes, les risques de ruptures d'approvisionnement des machines agricoles en carburant.

## ARRETE :

### Article 1 :

les véhicules exploités par la société Sicarbu Ouest, domiciliée ZI de Lanrinou à Landerneau (29206), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules  
autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules :

**FE 528 VE – BW 623 VW – BC-930-GM - BC 881 GM – CQ 392 NS**

### Article 2 :

les trajets d'approvisionnement des machines de récoltes agricoles, s'effectuent au départ du dépôt de la société Sicarbu Ouest rue Edouard Branly à Laval (53000).

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne, à l'exception de l'autoroute A81.

La dérogation ne s'applique qu'aux véhicules visés à l'article 1 effectuant les approvisionnements de machines de récoltes agricoles et attestés par le document de transport.

### Article 3 :

le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

### Article 4 :

le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

### Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Sicarbu Ouest.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité SRC,

Fredéric Brénéol